



ARRÊTE n° 2021-008
portant interdiction de consommation
d'alcool sur toutes les voies communales
et les jardins publics

Le Maire la Commune de l'Île de Batz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation d'alcool est interdite sur **toutes les voies communales et les jardins publics de l'île** tous les jours et ce de la période allant du 13 avril 2021 au 30 septembre 2021.

Article 2 : M. le Maire, M. le commandant de gendarmerie de Saint-Pol-de-Léon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à l'île de Batz, le 13 avril 2021.

Le Maire,
Guy CABIOCH.

